

5 quai de l'Horloge  
TSA 19204  
75055 PARIS CEDEX 01

006

M. François Bresson  
1 RUE DE L'EGLISE  
88460 CHENIMENIL

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : T1621815 (AROB)  
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes  
Défendeur : M. François Bresson

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur\*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le défendeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

\* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, le ministre chargé de la sécurité sociale, en matière de sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.

**SCP ROUSSEAU ET TAPIE**

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILES  
POURVOI  
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**

**COUR DE CASSATION  
DEPOT LE : "4-8-2016 12:57:0"  
POURVOI N° T1621815**

**POUR :**

1- la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes - CAVIMAC, dont le siège est Le Tryalis 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant *la SCP Rousseau et Tapie* pour avocat

**DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :**

1- M. François Bresson, domicilié(e) 1 rue de l'Eglise , 88460 Cheniménil

**DECISION ATTAQUEE :**

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

Cour d'appel de Reims  
arrêt chambre sociale en date du 08/06/2016 (n° RG : 15/02055)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

**CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.**

**PRODUCTIONS :**

Décision attaquée